



Madame Claudia Monti
Médiateur
36, rue du Marché aux Herbes
L-1728 Luxembourg

Réf. : mfp_83fxaced9

Luxembourg, le 27 OCT. 2022

Objet : Ombudsman - rapport d'activité du médiateur pour l'année 2021

Madame le Médiateur,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 17 août 2022, par lequel vous m'avez transmis votre rapport annuel de l'année 2021.

C'est avec plaisir que j'accepte votre invitation de prendre position par rapport aux conclusions que vous faites aux pages 122 à 125 et qui concernent mon ressort ministériel.

Dans ce contexte, sachez que la transparence est une valeur qui m'est également très chère. Ainsi, je ne peux que vous encourager à publier les prises de position ministérielles à votre rapport car elles permettront aussi bien au public qu'à la Chambre des députés de pouvoir apprécier nos interventions respectives.

Tout d'abord, je me permets de noter que, contrairement à ce qui ressort de votre rapport annuel, j'ai été saisi de trois (et non de deux) réclamations de votre part au cours de l'année 2021.

- 1) Vous avez en effet manqué de mentionner la réclamation introduite le 1^{er} décembre 2021. Il s'agit d'une personne qui avait participé au processus de recrutement, mais qui en avait été exclue par la suite, car il s'est avéré qu'elle ne disposait pas des diplômes requis. Cette exclusion s'est faite selon les règles de la procédure administrative non-contentieuse. La personne concernée a été reçue par les agents de mon ministère qui lui ont expliqué non seulement les raisons précises de l'exclusion, mais également les options futures qui lui étaient ouvertes.

Mécontente de cette exclusion, la personne s'est adressée à vos services et par courrier du 1^{er} décembre 2021 vous m'avez suggéré de l'admettre quand même à titre exceptionnel au service de l'Etat et de lui permettre de compléter sa qualification déficiente par après.

Une telle façon de procéder aurait non seulement été illégale mais également inique à l'égard de tous les autres candidats à une telle fonction.

Vous aurez constaté dans ce dossier que je vous ai donné une réponse précise car la réclamation relevait sans aucun doute de votre domaine de compétence.

Par contre, je suis étonné de voir que le Médiateur, dont la mission est notamment d'intervenir lorsque l'administration contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, me propose de prendre une décision illégale et inique.

- 2) Dans votre rapport annuel, vous mentionnez un refus de prise de position de ma part en matière de lenteur dans le traitement d'une demande d'un agent [2021/37].

Il s'agit d'un agent remplaçant relevant de l'Enseignement qui s'est plaint que le paiement de six heures de cours qu'il avait prestées en qualité de remplaçant en date du 17 novembre 2020, du 12 janvier 2021 et du 3 mars 2021 ne lui avaient pas encore été payées.

Contrairement à ce que vos déclarations y relatives laissent penser, il s'agissait bien d'un dossier individuel puisque vous avez précisément mentionné dans votre courrier le nom de l'agent concerné ainsi qu'un tableau indiquant en détail la date, le lieu et le nombre d'heures prestées.

S'agissant donc d'un problème qui a trait aux rapports de travail entre l'Etat-employeur et son agent, j'estime que la réclamation y relative n'était pas recevable, conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur.

Le fait que vous invoquiez une lenteur de l'administration ou une incompréhension ne la rend, à mes yeux, pas recevable alors que la loi précitée ne vous confère pas de compétence générale dans ce domaine.

- 3) Dans votre rapport annuel, vous mentionnez finalement un refus de prise de position de ma part en matière d'assistance judiciaire [sic] assurée par l'Etat [2021/38].

Il s'agit d'un agent qui avait demandé l'assistance juridique et plus particulièrement la prise en charge des frais d'avocat.

Comme les doléances de l'agent concerné portaient sur une question relative à la relation de travail, je vous ai répondu que conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, *« les différends ayant trait aux rapports de travail entre les administrations visées à l'article premier et leurs fonctionnaires ou autres agents ne peuvent faire l'objet d'une saisine du médiateur »*.

Sur ce, vous m'avez répliqué que *« Toutefois je me permets de souligner que le but de mon intervention n'était nullement de vous soumettre une recommandation en vue de trouver une solution à l'amiable au problème auquel se trouve confronté Monsieur (...), mais d'obtenir des informations d'ordre général »*.

Je vous ai répondu que *« suivant le paragraphe 5 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, « La réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant l'auteur de la réclamation. Les réclamations ne doivent pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général » »* et je vous ai indiqué que mon service juridique restait à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Sauf erreur de ma part, vous ne l'avez jamais contacté.

Pire encore, dans votre rapport vous faites abstraction de mon courrier et vous présentez la situation comme si je ne vous avais pas répondu du tout.

Par ailleurs, et à côté des dispositions claires et sans équivoque de l'article 3, paragraphe 4 précité, je tiens encore à vous faire part d'une autre raison qui m'amène à ne pas prendre position par rapport à des réclamations ayant trait aux relations Etat-employeur / agents, à savoir l'équité. Il serait en effet absolument inique que des agents de l'Etat puissent s'adresser au Médiateur et obtenir un soutien et des conseils juridiques gratuits en cas de différend avec leur employeur, alors que les salariés d'employeurs privés sont obligés de recourir dans un tel cas aux services d'avocats.


Lors de la présentation de votre rapport annuel à la Chambre des députés vous avez déclaré être attristée par la façon dont mon ministère traiterait vos doléances. Vous laissez même sous-entendre que je manquerais de bonne volonté à votre égard.

Soyez rassurée que tel n'est pas le cas. Je considère que la fonction de Médiateur est d'une grande importance et je vous félicite pour votre engagement et les efforts que vous y apportez.

Cela n'empêche que lorsque je considère que vous intervenez au-delà de votre sphère de compétence, je dois pouvoir vous l'opposer. Dans les cas ci-dessus, j'estime qu'il n'y avait pas de lenteur de mes services et qu'il n'y avait pas d'incompréhension au niveau des décisions. Je ne saurais donc partager votre façon de procéder.

Veillez agréer, Madame le Médiateur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique



Marc Hansen